

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00966

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CONCLU AVEC
LA SAS SCBVG PRO POUR L'USAGE DE SUPPORTS
PUBLICITAIRES POUR LES SAISONS SPORTIVES
2022 À 2025**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le Saint Chamond Basket Vallée du Gier (SCBVG) est un grand club français doté d'un palmarès qui lui procure une notoriété nationale,

CONSIDERANT que la renommée du club participe indéniablement au développement et à l'attractivité de Saint-Etienne Métropole permettant notamment de valoriser son image et de contribuer ainsi au développement du territoire,

CONSIDERANT qu'étant donné que le SCBVG est un vecteur de communication pour le rayonnement du territoire, la Métropole entend dans ce contexte développer un partenariat actif avec le club du SCBVG,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite acquérir de la lisibilité pour chaque manifestation de la saison sportive 2022-2023 se déroulant à l'ARENA Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT que ce marché est passé sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R 2122-3 3° du Code de la Commande Publique dans la mesure où la société SAS SCBVG PRO dispose de l'exclusivité pour les droits liés à la commercialisation et de l'obtention d'un droit d'usage de supports publicitaires,

DECIDE

ARTICLE 1

Un contrat de prestation de service est conclu avec la SAS SCBVG PRO, dont le siège social est situé 1 rue André Jeantet, 42400 Saint-Chamond, pour l'obtention d'un droit d'usage de supports publicitaires durant les saisons sportives 2022 à 2025 pour un montant forfaitaire de 58 560 € TTC par saison sportive.

ARTICLE 2

Le contrat définit les différentes prestations dont la collectivité entend se porter acquéreur.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget principal de l'exercice SPOR 6188 SCBVG.

RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220916-C202200966ID

Date de mise en ligne : 06 octobre 2022

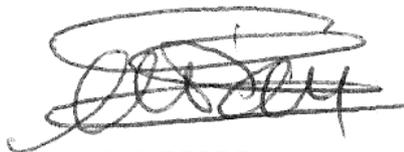
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/10/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, loopy flourish above the name.

Gaël PERDRIAU